

Survol du RPENB

QU'EST-CE QUE LE RÉGIME DE PENSION DES ENSEIGNANTS DU NOUVEAU-BRUNSWICK?

Le but principal du Régime de pension des enseignants du Nouveau-Brunswick (le RPENB) est d'accorder des pensions sûres aux enseignants après leur retraite et jusqu'à leur décès (y compris des avantages postérieurs pour leur conjoint et personnes à charge admissibles, le cas échéant) par rapport au service qu'ils ont accompli en tant qu'enseignants.

Le RPENB n'offre pas une garantie absolue aux enseignants; toutefois, en raison de l'approche de gestion axée sur l'assurance de prestations de pensions sûres et au Fonds de réserve mis en place, il y a un fort degré de certitude que les prestations de base seront versées dans la vaste majorité des scénarios économiques futurs potentiels.

En tant que Régime dont l'accent est placé sur l'assurance de prestations de pensions sûres, tous les rajustements au coût de la vie futurs des retraités actuels et futurs seront appliqués conformément à la Politique de financement du Régime. Les autres prestations accessoires sous le RPENB seront offertes selon le Texte du Régime du RPENB et seulement dans la mesure où les fonds sont disponibles pour de telles prestations, selon ce que détermine le conseil des fiduciaires conformément aux lois applicables et à la Politique de financement du Régime.

Le RPENB est conçu de façon à pouvoir offrir aux participants actifs un rajustement au coût de la vie (c.-à-d. l'indexation) des prestations de retraite sur la base de 100 % de l'augmentation de l'Indice des prix à la consommation (IPC), et sur la base de 75 % de l'augmentation de l'IPC pour les participants retraités et avec prestations différées (jusqu'à un maximum d'IPC de 4,75 % par année).

QUELS SONT LES TAUX DE COTISATION?

Date d'entrée en vigueur	PARTICIPANT		EMPLOYEUR	
	Inférieur au MGAP	Supérieur au MGAP	Inférieur au MGAP	Supérieur au MGAP
1 ^{er} juillet 2024*	10,0 %	11,7 %	10,0 %	11,7 %
1 ^{er} juillet 2029	9,25 %	10,95 %	9,25 %	10,95 %

Les taux de cotisation des participants et de l'employeur énumérés ci-dessus pourraient augmenter ou diminuer temporairement comme indiqué dans la Politique de financement du RPENB.

MGAP de 2026 = 74 600 \$

* À compter du 31 août 2025, ces taux de cotisation des participants et de l'employeur ont été réduits de 1,5 % par le conseil des fiduciaires (c'est-à-dire 8,5 % inférieur au MGAP et à 10,2 % supérieur au MGAP) conformément à la Politique de financement du RPENB.

Clause de non-responsabilité : Le présent feuillet de renseignements est préparé à titre d'information seulement. Il ne confère aucun droit. En cas d'irrégularités entre ce feuillet et les documents constitutifs du Régime, ces derniers prévaudront. En tant que régime axé sur la sécurité des prestations, les avantages décrits dans le présent feuillet ne sont pas garantis et pourraient être ajustés à la hausse ou à la baisse conformément à la Politique de financement du RPENB.

— RÉGIME DE PENSION DES — **Enseignants** DU NOUVEAU-BRUNSWICK

Prestation de base

Désigne le montant de la pension payé ou payable à un participant à tout moment.

Prestations accessoires

Désigne les prestations offertes en plus de la prestation de base, comme le rajustement au coût de la vie.

QUAND SUIS-JE ADMISSIBLE À DES PRESTATIONS EN VERTU DE CE RÉGIME?

Vous êtes admissible à recevoir des prestations en vertu du RPENB après avoir complété le premier de :

DEUX ANNÉES DE SERVICE ouvrant droit à pension au RPENB (y compris votre service ouvrant droit à pension en vertu du Régime de retraite de la <i>Loi sur la pension de retraite des enseignants</i> abrogée);	DEUX ANNÉES DE PARTICIPATION au RPENB (y compris votre participation au Régime de retraite de la <i>Loi sur la pension de retraite des enseignants</i> abrogée); ou	CINQ ANNÉES D'EMPLOI CONTINU
---	---	-------------------------------------

QUAND PUIS-JE PRENDRE MA RETRAITE?

Il existe diverses dispositions sous le RPENB pouvant vous permettre de prendre votre retraite avec une pension réduite ou non (selon votre situation). Un facteur de réduction pour retraite anticipée sera appliqué sur la portion de vos prestations qui correspond à un scénario de pension réduite. Pour des détails sur la façon dont la pension pourrait être calculée, consultez la section « *Comment ma pension est-elle calculée?* ».

SCÉNARIO	SERVICE ACCUMULÉ AVANT LE 1 ^{ER} JUILLET 2014	SERVICE ACCUMULÉ À COMPTER DU 1 ^{ER} JUILLET 2014
35 années de service ouvrant droit à pension	Pension non réduite	Pension non réduite
Indice âge + années de service* <i>* pas disponible pour les participants avec droits acquis différés</i>	<u>Pension non réduite la plus rapprochée :</u> Un indice d'au moins 87 pour l'âge + années de service <u>Pension réduite la plus rapprochée :</u> Un indice d'au moins 80 pour l'âge + années de service	<u>Pension non réduite la plus rapprochée :</u> Un indice d'au moins 91 pour l'âge + années de service <u>Pension réduite la plus rapprochée :</u> Un indice d'au moins 84* pour l'âge + années de service <i>*Ou un indice d'au moins 80 pour l'âge + les années de service si l'enseignant a adhéré au RPENB avant le 1^{er} juillet 2014.</i>
20 années et plus de service ouvrant droit à pension	Pension non réduite la plus rapprochée – 60 ans Pension réduite la plus rapprochée – 55 ans	Pension non réduite la plus rapprochée – 62 ans Pension réduite la plus rapprochée – 55 ans
Moins de 20 années de service ouvrant droit à pension	Pension non réduite la plus rapprochée – 65 ans Pension réduite la plus rapprochée – 55 ans	Pension non réduite la plus rapprochée – 65 ans Pension réduite la plus rapprochée – 55 ans

Clause de non-responsabilité : Le présent feuillet de renseignements est préparé à titre d'information seulement. Il ne confère aucun droit. En cas d'irrégularités entre ce feuillet et les documents constitutifs du Régime, ces derniers prévaudront. En tant que Régime axé sur la sécurité des prestations, les avantages décrits dans le présent feuillet ne sont pas garantis et pourraient être ajustés à la hausse ou à la baisse conformément à la Politique de financement du RPENB.

COMMENT MA PENSION EST-ELLE CALCULÉE? (prestations payables avant 65 ans)

Lorsque vous devenez admissible à recevoir des prestations en vertu du Régime comme décrit dans la section « **Quand puis-je prendre ma retraite?** », vous pouvez choisir des prestations de retraite anticipée à partir de 55 ans (payable jusqu'à 65 ans). La prestation de retraite anticipée en vertu du RPENB est la somme des éléments suivants :

Pour tout le service ouvrant droit à pension avant le 1 ^{er} juillet 2014 :	2,0 % du salaire moyen des cinq meilleures années jusqu'au 30 juin 2014 MULTIPLIÉ PAR le service ouvrant droit à pension au 30 juin 2014 MOINS la réduction pour retraite anticipée (s'il y a lieu)
Pour chaque année (ou année partielle) de service ouvrant droit à pension à compter du 1 ^{er} juillet 2014 :	2,0 % du salaire annualisé pour l'année MULTIPLIÉ PAR le pourcentage équivalent temps plein (ETP) travaillé MOINS la réduction pour retraite anticipée (s'il y a lieu)
Pour tout le service ouvrant droit à pension :	Augmentation accordée au titre du coût de la vie conformément à la Politique de financement du RPENB.

COMMENT MA PENSION EST-ELLE CALCULÉE? (prestations payables après 65 ans)

À 65 ans, votre pension du RPENB est intégrée avec le Régime de pensions du Canada (RPC). Une pension en vertu du RPENB (payable après 65 ans) est la somme des éléments suivants :

Pour tout le service ouvrant droit à pension avant le 1 ^{er} juillet 2014 :	1,3 % du salaire moyen des cinq meilleures années jusqu'au MGAP moyen sur trois ans* (jusqu'au 30 juin 2014) PLUS 2,0 % du salaire moyen des cinq meilleures années qui dépasse le MGAP moyen sur trois ans* , s'il y a lieu (jusqu'au 30 juin 2014) MULTIPLIÉ PAR le service ouvrant droit à pension jusqu'au 30 juin 2014 MOINS la réduction pour retraite anticipée (s'il y a lieu)
Pour chaque année (ou année partielle) de service ouvrant droit à pension à compter du 1 ^{er} juillet 2014 :	1,3 % des gains annualisés jusqu'au MGAP** de l'année PLUS 2,0 % des gains annualisés qui dépassent le MGAP** de l'année, s'il y a lieu MULTIPLIÉ PAR le pourcentage équivalent à temps plein (ETP) travaillé MOINS la réduction pour retraite anticipée (s'il y a lieu)
Pour tout le service ouvrant droit à pension :	Toute augmentation accordée au titre du coût de la vie conformément à la Politique de financement du RPENB.

*MGAP moyen sur trois ans en 2014 = 51 233 \$

**MGAP de 2026 = 74 600 \$

À noter : un participant doit commencer à percevoir ses prestations au plus tard à la fin de l'année de son 71^e anniversaire. (exigence en vertu de la Loi de l'impôt sur le revenu).

Clause de non-responsabilité : Le présent feuillet de renseignements est préparé à titre d'information seulement. Il ne confère aucun droit. En cas d'irrégularités entre ce feuillet et les documents constitutifs du Régime, ces derniers prévaudront. En tant que régime axé sur la sécurité des prestations, les avantages décrits dans le présent feuillet ne sont pas garantis et pourraient être ajustés à la hausse ou à la baisse conformément à la Politique de financement du RPENB.

QU'EST-CE QUE LA RÉDUCTION POUR RETRAITE ANTICIPÉE?

Selon l'âge et le service accumulé au moment de votre cessation d'emploi, la réduction pour retraite anticipée suivante peut s'appliquer à votre pension à la retraite. Veuillez noter que la règle qui prévoit la réduction la plus faible est celle qui est utilisée pour calculer le montant de la pension.

RÈGLE	SERVICE ACCUMULÉ AVANT LE 1 ^{ER} JUILLET 2014	SERVICE ACCUMULÉ À COMPTER DU 1 ^{ER} JUILLET 2014																																												
<p>Indice âge + années de service*</p> <p><i>*pas disponible pour les participants avec droits acquis différés</i></p>	<p>Réduction de 2,5 % pour chaque année que l'indice âge + années de service (IAS) est moins que 87</p> <p>Le tableau suivant indique la réduction qui serait appliquée au calcul de la pension à la retraite :</p> <table border="1"> <thead> <tr> <th>IAS</th> <th>Réduction</th> </tr> </thead> <tbody> <tr><td>80</td><td>17,5 %</td></tr> <tr><td>81</td><td>15,0 %</td></tr> <tr><td>82</td><td>12,5 %</td></tr> <tr><td>83</td><td>10,0 %</td></tr> <tr><td>84</td><td>7,5 %</td></tr> <tr><td>85</td><td>5,0 %</td></tr> <tr><td>86</td><td>2,5 %</td></tr> <tr><td>87</td><td>0 %</td></tr> </tbody> </table>	IAS	Réduction	80	17,5 %	81	15,0 %	82	12,5 %	83	10,0 %	84	7,5 %	85	5,0 %	86	2,5 %	87	0 %	<p>Réduction de 2,5 % pour chaque année que l'indice âge + années de service (IAS) est moins que 91</p> <p>Le tableau suivant indique la réduction qui serait appliquée au calcul de la pension à la retraite :</p> <table border="1"> <thead> <tr> <th>IAS</th> <th>Réduction</th> </tr> </thead> <tbody> <tr><td>80**</td><td>27,5%**</td></tr> <tr><td>81**</td><td>25,0%**</td></tr> <tr><td>82**</td><td>22,5%**</td></tr> <tr><td>83**</td><td>20,0%**</td></tr> <tr><td>84</td><td>17,5 %</td></tr> <tr><td>85</td><td>15,0 %</td></tr> <tr><td>86</td><td>12,5 %</td></tr> <tr><td>87</td><td>10,0 %</td></tr> <tr><td>88</td><td>7,5 %</td></tr> <tr><td>89</td><td>5,0 %</td></tr> <tr><td>90</td><td>2,5 %</td></tr> <tr><td>91</td><td>0 %</td></tr> </tbody> </table> <p><i>** Seulement disponible aux enseignants qui ont adhéré au RPENB avant le 1^{er} juillet 2014.</i></p>	IAS	Réduction	80**	27,5%**	81**	25,0%**	82**	22,5%**	83**	20,0%**	84	17,5 %	85	15,0 %	86	12,5 %	87	10,0 %	88	7,5 %	89	5,0 %	90	2,5 %	91	0 %
IAS	Réduction																																													
80	17,5 %																																													
81	15,0 %																																													
82	12,5 %																																													
83	10,0 %																																													
84	7,5 %																																													
85	5,0 %																																													
86	2,5 %																																													
87	0 %																																													
IAS	Réduction																																													
80**	27,5%**																																													
81**	25,0%**																																													
82**	22,5%**																																													
83**	20,0%**																																													
84	17,5 %																																													
85	15,0 %																																													
86	12,5 %																																													
87	10,0 %																																													
88	7,5 %																																													
89	5,0 %																																													
90	2,5 %																																													
91	0 %																																													
<p>20 années et plus de service ouvrant droit à pension</p>	<p>Réduction de 5,0 % par année avant 60 ans (dès l'âge de 55 ans)</p> <p>Le tableau suivant indique la réduction qui serait appliquée au calcul de la pension à la retraite :</p> <table border="1"> <thead> <tr> <th>Âge</th> <th>Réduction</th> </tr> </thead> <tbody> <tr><td>55</td><td>25 %</td></tr> <tr><td>56</td><td>20 %</td></tr> <tr><td>57</td><td>15 %</td></tr> <tr><td>58</td><td>10 %</td></tr> <tr><td>59</td><td>5 %</td></tr> <tr><td>60</td><td>0 %</td></tr> </tbody> </table>	Âge	Réduction	55	25 %	56	20 %	57	15 %	58	10 %	59	5 %	60	0 %	<p>Réduction de 5,0 % par année avant 62 ans (dès l'âge de 55 ans)</p> <p>Le tableau suivant indique la réduction qui serait appliquée au calcul de la pension à la retraite :</p> <table border="1"> <thead> <tr> <th>Âge</th> <th>Réduction</th> </tr> </thead> <tbody> <tr><td>55</td><td>35 %</td></tr> <tr><td>56</td><td>30 %</td></tr> <tr><td>57</td><td>25 %</td></tr> <tr><td>58</td><td>20 %</td></tr> <tr><td>59</td><td>15 %</td></tr> <tr><td>60</td><td>10 %</td></tr> <tr><td>61</td><td>5 %</td></tr> <tr><td>62</td><td>0 %</td></tr> </tbody> </table>	Âge	Réduction	55	35 %	56	30 %	57	25 %	58	20 %	59	15 %	60	10 %	61	5 %	62	0 %												
Âge	Réduction																																													
55	25 %																																													
56	20 %																																													
57	15 %																																													
58	10 %																																													
59	5 %																																													
60	0 %																																													
Âge	Réduction																																													
55	35 %																																													
56	30 %																																													
57	25 %																																													
58	20 %																																													
59	15 %																																													
60	10 %																																													
61	5 %																																													
62	0 %																																													

Clause de non-responsabilité : Le présent feuillet de renseignements est préparé à titre d'information seulement. Il ne confère aucun droit. En cas d'irrégularités entre ce feuillet et les documents constitutifs du Régime, ces derniers prévaudront. En tant que Régime axé sur la sécurité des prestations, les avantages décrits dans le présent feuillet ne sont pas garantis et pourraient être ajustés à la hausse ou à la baisse conformément à la Politique de financement du RPENB.

QU'EST-CE QUE LA RÉDUCTION POUR RETRAITE ANTICIPÉE? (suite)

RÈGLE	SERVICE ACCUMULÉ AVANT LE 1 ^{ER} JUILLET 2014	SERVICE ACCUMULÉ À COMPTER DU 1 ^{ER} JUILLET 2014																								
<p>Moins de 20 années de service ouvrant droit à pension</p>	<p>Réduction de 5,0 % par année avant 65 ans (dès l'âge de 55 ans) Le tableau suivant indique la réduction qui serait appliquée au calcul de la pension à la retraite :</p> <table border="1" data-bbox="719 447 1174 1020"> <thead> <tr> <th>Âge</th> <th>Réduction</th> </tr> </thead> <tbody> <tr><td>55</td><td>50 %</td></tr> <tr><td>56</td><td>45 %</td></tr> <tr><td>57</td><td>40 %</td></tr> <tr><td>58</td><td>35 %</td></tr> <tr><td>59</td><td>30 %</td></tr> <tr><td>60</td><td>25 %</td></tr> <tr><td>61</td><td>20 %</td></tr> <tr><td>62</td><td>15 %</td></tr> <tr><td>63</td><td>10 %</td></tr> <tr><td>64</td><td>5 %</td></tr> <tr><td>65</td><td>0 %</td></tr> </tbody> </table>		Âge	Réduction	55	50 %	56	45 %	57	40 %	58	35 %	59	30 %	60	25 %	61	20 %	62	15 %	63	10 %	64	5 %	65	0 %
Âge	Réduction																									
55	50 %																									
56	45 %																									
57	40 %																									
58	35 %																									
59	30 %																									
60	25 %																									
61	20 %																									
62	15 %																									
63	10 %																									
64	5 %																									
65	0 %																									



Le Livret du participant est également disponible au : rpenb.ca



Clause de non-responsabilité : Le présent feuillet de renseignements est préparé à titre d'information seulement. Il ne confère aucun droit. En cas d'irrégularités entre ce feuillet et les documents constitutifs du Régime, ces derniers prévaudront. En tant que régime axé sur la sécurité des prestations, les avantages décrits dans le présent feuillet ne sont pas garantis et pourraient être ajustés à la hausse ou à la baisse conformément à la Politique de financement du RPENB.

MES PRESTATIONS DE RETRAITE SONT-ELLES AJUSTÉES EN FONCTION DE L'AUGMENTATION AU TITRE DU COÛT DE LA VIE?

Les prestations de retraite des **participants actifs** seront ajustées chaque année par **100 %** de l'augmentation moyenne de l'Indice des prix à la consommation (IPC) pour la période de douze mois se terminant le 30 juin par rapport à la même période de l'année précédente (assujetti à la situation de provisionnement du Régime jusqu'à un maximum de l'IPC de 4,75 % par année).

Les prestations de retraite des **participants ayant des prestations différées ainsi que celles des retraités (y compris les conjoints survivants ou enfants à charge qui reçoivent des prestations de pension du RPENB)** seront ajustées chaque année par **75 %** de l'augmentation accordé aux participants actifs (assujetti à la situation de provisionnement du Régime jusqu'à un maximum de l'IPC de 3,56 % par année).

AI-JE LE CHOIX PARMIS DIFFÉRENTS TYPES DE PENSION?

Selon votre situation personnelle, vous pouvez choisir parmi différents types de pension au moment de prendre votre retraite. Le montant de la prestation mensuelle diffère légèrement d'un type de pension à l'autre. Voici une description des divers types de pension :

Pension commune et de survivant 50 % des prestations versées (forme normale de pension)	Les paiements vous sont versés durant votre vie. Si vous décédez avant votre conjoint, les paiements continuent d'être versés à votre conjoint au décès , durant sa vie et correspondent à 50 % de votre pension payable à 65 ans (le montant comprend toutes les RCV applicables accordés jusqu'à la date du décès, <u>avant</u> l'application de toute réduction pour départ anticipé à la retraite).
Pension commune et de survivant 60 %, 66 2/3 %, 75 % ou 100 % des prestations versées	Les paiements vous sont versés durant votre vie. Si vous décédez avant votre conjoint, les paiements continuent d'être versés à votre conjoint (le même conjoint qu'au moment de la retraite) durant sa vie et correspondent à 60 %, 66 2/3 %, 75 % ou 100 % de votre pension payable à 65 ans (le montant comprend toutes les RCV applicables accordés jusqu'à la date du décès, <u>après</u> l'application de toute réduction pour départ anticipé à la retraite). <u>Cette option est seulement offerte si vous avez un conjoint à la date de votre retraite.</u>

Chaque type de pension décrit ci-dessus prévoit, à titre minimal, que les paiements versés à partir du Régime seront équivalents à vos cotisations plus intérêts au moment de votre retraite. De plus, la pension de type commune et de survivant - 50 % des prestations inclura aussi des paiements aux enfants à charge (comme défini dans le Texte du Régime) dans les situations où vous n'avez plus de conjoint au moment de votre décès ou suivant votre décès et celui de votre conjoint.

L'utilisation du mot « conjoint » dans ce document inclut aussi « conjoint de fait »; les deux sont définis dans le Texte du Régime.



Notez que vous devrez remplir un formulaire de déclaration d'état matrimonial au moment de choisir le type de pension que vous désirez.

Clause de non-responsabilité : Le présent feuillet de renseignements est préparé à titre d'information seulement. Il ne confère aucun droit. En cas d'irrégularités entre ce feuillet et les documents constitutifs du Régime, ces derniers prévaudront. En tant que Régime axé sur la sécurité des prestations, les avantages décrits dans le présent feuillet ne sont pas garantis et pourraient être ajustés à la hausse ou à la baisse conformément à la Politique de financement du RPENB.

QU'ARRIVE-T-IL SI JE QUITTE MON EMPLOI AVANT LA RETRAITE?

Vous êtes admissible aux options suivantes au moment où vous quittez votre emploi avant votre retraite :

<p>Cessation d'emploi avec :</p> <ul style="list-style-type: none">moins de deux années de service ouvrant droit à pension dans le RPENB (y compris le service ouvrant droit à pension dans le Régime de la LPRE abrogé),moins de deux années de participation au RPENB (y compris la participation au Régime de la LPRE abrogé), et <ul style="list-style-type: none">moins de cinq années d'emploi continu.	<p>Vous recevrez un remboursement des cotisations de l'employé que vous avez effectuées, plus les intérêts accumulés.</p>
<p>Cessation d'emploi avec :</p> <ul style="list-style-type: none">au moins deux années de service ouvrant droit à pension dans le RPENB (y compris le service ouvrant droit à pension dans le Régime de la LPRE abrogé),au moins deux années de participation au RPENB (y compris la participation au Régime de la LPRE abrogé), ou <ul style="list-style-type: none">au moins cinq années d'emploi continu.	<p>Si vous n'êtes pas déjà admissible à prendre votre retraite (avant 55 ans ou avant d'atteindre l'indice âge + années de service de 80/84) :</p> <ul style="list-style-type: none">reporter le début du versement de votre prestation de pension jusqu'à la date où vous êtes admissible à recevoir une pension réduite ou non réduite, ou à toute autre date à l'intérieur de cette période, mais au plus tard à l'âge de 65 ans.transférer la somme forfaitaire de votre valeur de terminaison (conformément à la LPP et la LRPE) :<ul style="list-style-type: none">à un compte de retraite avec immobilisation des fonds (CRI),à un fonds de revenu viager,au régime de retraite de votre nouvel employeur (si ce régime le permet). <p>Le choix de transférer votre valeur de terminaison doit être fait dans les 90 jours suivant la réception de vos options; autrement vous serez seulement admissible à recevoir une pension réduite ou non réduite.</p>
	<p>Si vous êtes admissible à prendre votre retraite (atteint 55 ans ou atteint l'indice âge + années de service de 80/84) :</p> <ul style="list-style-type: none">choisir de recevoir une prestation de pension immédiate,reporter le début du versement de vos prestations de pension à une date ultérieure, mais au plus tard à l'âge de 65 ans.

Clause de non-responsabilité : Le présent feuillet de renseignements est préparé à titre d'information seulement. Il ne confère aucun droit. En cas d'irrégularités entre ce feuillet et les documents constitutifs du Régime, ces derniers prévaudront. En tant que régime axé sur la sécurité des prestations, les avantages décrits dans le présent feuillet ne sont pas garantis et pourraient être ajustés à la hausse ou à la baisse conformément à la Politique de financement du RPENB.

QUELLES PRESTATIONS SERONT VERSÉES AU MOMENT DE MON DÉCÈS?

...en cas de décès <u>durant</u> ma retraite?	Le type de pension que vous avez choisi au moment de votre retraite déterminera la prestation qui sera versée. (Pour plus de renseignements, consultez la section « Ai-je le choix parmi différents types de pension? »)
...en cas de décès <u>avant</u> ma retraite?	<ul style="list-style-type: none">• Si vous avez moins de deux années de service ouvrant droit à pension dans le RPENB (y compris le service ouvrant droit à pension dans le Régime de la LPRE abrogé); moins de deux années de participation au RPENB (y compris la participation au Régime de la LPRE); <u>et</u> moins de cinq années d'emploi continu :<ul style="list-style-type: none">» Votre conjoint survivant (ou votre succession si vous n'avez pas de conjoint) recevra un remboursement des cotisations de l'employé que vous avez effectuées, plus les intérêts accumulés.• Si vous avez au moins deux années de service ouvrant droit à pension dans le RPENB (y compris le service ouvrant droit à pension dans le Régime de la LPRE abrogé); au moins deux années de participation au RPENB (y compris la participation au Régime de la LPRE abrogé); <u>ou</u> au moins cinq années d'emploi continu :<ul style="list-style-type: none">» Si vous avez un conjoint survivant ou des enfants à charge*, ce conjoint recevra le mois suivant votre décès, des prestations de pension mensuelles égales à 50 % des prestations payables à 65 ans (avant l'application de la réduction pour retraite anticipée) jusqu'à son décès (si aucun conjoint ou au décès de votre conjoint, il reste des enfants à charge*, ceux-ci seront admissibles à recevoir ces prestations de pension mensuelles aussi longtemps qu'ils continuent d'être considérés comme des enfants à charge*).» Si vous n'avez pas de conjoint survivant ou d'enfants à charge*, votre succession recevra un remboursement de vos cotisations de l'employé avec les intérêts accumulés.

*Un enfant à charge (enfants à charge) désigne un enfant (ou des enfants) d'un participant qui dépend du participant et qui :

- est âgé de moins de 19 ans dans l'année civile,
- est âgé de moins de 25 ans dans l'année civile et est inscrit à temps plein dans un établissement d'enseignement,
- dépend du participant en raison d'une déficience mentale ou physique.



Clause de non-responsabilité : Le présent feuillet de renseignements est préparé à titre d'information seulement. Il ne confère aucun droit. En cas d'irrégularités entre ce feuillet et les documents constitutifs du Régime, ces derniers prévaudront. En tant que Régime axé sur la sécurité des prestations, les avantages décrits dans le présent feuillet ne sont pas garantis et pourraient être ajustés à la hausse ou à la baisse conformément à la Politique de financement du RPENB.